
**Propositions législatives
concernant la Loi sur
la taxe d'accise**

Avis de motion de voies et moyens
et notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 2002

Canada

**Propositions législatives
concernant la Loi sur
la taxe d'accise**

Avis de motion de voies et moyens
et notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 2002



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2002)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10,00 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-166/2002F
ISBN 0-660-96604-2



Table des matières

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	176	Acquisition de contenants d'occasion	7
2	225.1	Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance	7
3	226	Contenants consignés	7
4	226.01	Non-application de l'exemption	24
5	226.1	Déduction pour organismes de bienfaisance	25
6	259	Définition de « taxe exigée non admise au crédit »	25
7	263.2	Remboursement à l'égard de boissons dans des contenants consignés	26
8	X/I/22	Biens transférés dans une province participante . . .	26

**Avis de motion de
voies et moyens**

Avis de motion de voies et moyens modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* comme suit :

1. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Acquisition de
contenants
d'occasion**

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe 226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture), si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage de l'alinéa 176(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) il paie une contrepartie au moins égale à la somme des montants suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

2. (1) L'alinéa b.1) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en vue de l'application de l'article 226.1 de la même loi au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

3. (1) Le passage du paragraphe 226(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Fourniture distincte
de boisson et de
contenant**

(2) Pour l'application du présent article, si une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où elle

n'ouvre habituellement pas le contenant, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'article 226 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

226. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contenant
consigné** »
“*returnable
container*”

« contenant consigné » En ce qui concerne une province, contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

- a) sont habituellement acquis par des consommateurs;
- b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;
- c) sont habituellement fournis dans la province, vides et d'occasion, par des consommateurs pour une contrepartie.

« **distributeur** »
“*distributor*”

« distributeur » S'agissant du distributeur d'un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province, personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l'égard des contenants, un droit sur contenant consigné.

« **droit sur
contenant consigné** »
“*returnable container
charge*”

« droit sur contenant consigné » Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :

- a) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :

- (i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,

(ii) soit pour recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,

(iii) soit pour recouvrer un montant équivalant à celui qu'un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;

b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu'une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :

(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la province, le montant qu'elle peut vraisemblablement s'attendre à voir déterminer selon l'alinéa a) relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa a) si la boisson était fournie au moment donné à la personne dans la province;

c) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment, dans une province, la fourniture d'un service lié au recyclage au profit d'un distributeur, ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie :

(i) si une loi de la province concernant le recyclage précise la somme, ou la somme minimale, qui doit être perçue d'un acquéreur, ou payée par lui, dans certaines circonstances pour la fourniture d'une boisson dans un contenant consignés de cette catégorie, cette somme,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa a) si le contenant était rempli et scellé et contenait une boisson qui était fournie à ce moment dans la province.

**« montant
obligatoire
applicable »
“*applicable legislated
amount*”**

« montant obligatoire applicable » S'agissant du montant obligatoire applicable dans une province à l'égard d'un contenant consignés d'une catégorie donnée :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans la province pour un contenant consigné de cette catégorie;

b) si une loi de la province concernant le recyclage précise le montant du remboursement obligatoire aux consommateurs qui est accordé pour un contenant consigné de cette catégorie ainsi que la somme (appelée « remboursement au recycleur » au présent alinéa) qui doit être payée, autrement qu'expressément pour la manutention du contenant, relativement à un contenant consigné d'occasion vide de cette catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis vide et d'occasion, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas la somme, ou la somme minimale, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie, le remboursement au recycleur.

« **montant
remboursé** »
“*refund*”

« montant remboursé » S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province :

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni vide et d'occasion à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et si le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal à la somme qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie, cette somme,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des

contenants consignés de cette catégorie dans la province, la somme qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie,

(D) si, au moment donné, à la fois :

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activité, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant signé habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

le plus élevé de ces montants habituels payés aux consommateurs, jusqu'à concurrence du droit sur contenant signé habituel,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie de la somme qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas la somme qui représente, à ce moment, le droit sur contenant signé exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant signé d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique :

(i) si le fournisseur est un récupérateur, la somme qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) dans les autres cas, la somme qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les

récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs.

« **récupérateur** »

“*consumers’*

recycler”

« récupérateur » En ce qui concerne un contenant signé d'une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie auprès de consommateurs.

« **recyclage** »

“*recycling*”

« recyclage » En ce qui concerne une province :

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination de contenants consignés dans la province, seuls ou avec d'autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement.

« **recycleur** »

“*recycler*”

« recycleur » S'agissant du recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée dans une province :

a) personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l'alinéa *a)* pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie.

**« remboursement
obligatoire aux
consommateurs »**
*“legislated
consumers’ refund”*

« remboursement obligatoire aux consommateurs » S’agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d’une catégorie donnée, la somme, ou la somme minimale, qui, aux termes d’une loi de la province concernant le recyclage, doit être payée dans certaines circonstances à une personne d’une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs, pour un contenant consigné d’occasion vide de cette catégorie.

**« vendeur au détail
déterminé »**
*“specified beverage
retailer”*

« vendeur au détail déterminé » En ce qui concerne un contenant consigné d’une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

a) dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures (appelées « fournitures déterminées » à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n’ouvre habituellement pas les contenants;

b) n’est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés d’occasion vides de cette catégorie, qu’il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu’il a acquis vides et d’occasion pour une contrepartie.

**Fourniture taxable
de boisson dans un
contenant consigné**

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l’application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d’une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d’une catégorie donnée dans des circonstances où il n’ouvre habituellement pas le contenant et exige de l’acquéreur un droit sur contenant consigné à l’égard du contenant, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie pour la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, au montant applicable suivant :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et si la loi ou ses règlements d'application précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l'excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l'acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

**Exception – vendeur
au détail déterminé**

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson contenue dans un contenant consigné à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

**Fourniture d'un
contenant d'occasion**

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné d'occasion vide ou de la matière résultant de son compactage, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné d'occasion vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est

déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

**Fourniture d'un
service de recyclage
à un distributeur**

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant consigné établi dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant consigné d'occasion vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant consigné établi dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant consigné établi dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;
- B le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Règles spéciales – loi provinciale visée par règlement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province une fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;
- b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)*a*) ou *b*), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé pour ce qui est du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson dans le contenant consigné.

Changement de pratiques – début d'application des règles spéciales

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue une fourniture taxable dans la province dans des

circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

**Changement de
pratiques – fin
d'application des
règles spéciales**

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue une fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à

l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

**Cessation de
l'inscription —
application des
règles spéciales**

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où elle aurait été réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa *a*) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

**Fournitures
effectuées en vertu
de l'art. 167**

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli

et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)a)(i).

**Taxe réputée perçue
en cas d'application
des art. 156 ou 167**

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b)* avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service, effectuées au profit de l'inscrit,

c) par le seul effet de l'alinéa (8)*a)*, l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b)* ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b)* avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

**Taxe réputée payée
en cas d'application
des art. 156 ou 167**

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b)* avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service, effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)*a)* ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b)* s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b)* avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu, avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

**Juste valeur
marchande d'une
boisson dans un
contenant rempli et
scellé**

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujéti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

**Teneur en taxe
d'une boisson dans
un contenant rempli
et scellé**

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

**Addition à la taxe
nette**

(18) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)* un inscrit effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé,
- b)* l'alinéa (2)*a)* s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie,
- c)* l'inscrit effectue à un moment donné, dans la province pour une contrepartie, une fourniture du contenant vide et d'occasion sans l'avoir acquis vide et d'occasion pour une contrepartie,

l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

- (i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,
- (ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de boisson dans un contenant consigné effectuées après 1995 et avant le 1^{er} mai 2002, sauf si :

a) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute gratification ou taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant et, avant LA DATE DE PUBLICATION, le ministre du Revenu national a reçu une demande en vue d'obtenir le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de la partie du montant donné qui est attribué au contenant;

b) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute gratification ou taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou après cette date ou est payée, à cette date ou après cette date, sans être devenue due. Toutefois :

a) pour ce qui est de l'application des articles 176 et 226.1 de la même loi aux fournitures de contenants consignés dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 16 juillet 2002 ou est payée avant cette date sans être devenue due, l'article 226 de la même loi s'applique comme si le paragraphe (2) n'était pas entré en vigueur;

b) les paragraphes 226(4), (6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, (déterminée compte non tenu de ces paragraphes) est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Non-application de l'exemption

226.01 L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe ne s'appliquent pas à la fourniture d'un contenant consigné d'occasion vide (« contenant consigné » s'entendant au sens de l'article 226) ni à la fourniture de la matière résultant de son compactage.

(2) L'article 226.01 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002.

5. (1) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa a) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'article 226.1 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

6. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période

ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263.1, de ce qui suit :

**Remboursement —
boissons dans des
contenants consignés**

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant consignés rempli et scellé ou d'une fourniture d'un contenant consignés d'occasion vide ou de la matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)b) ou (4)b) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

8. (1) L'article 22 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante le 1^{er} mai 2002 ou après cette date.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
1	176	Acquisition de contenants d'occasion	33
2	225.1	Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance	34
3	226	Contenants consignés	35
4	226.01	Non-application de l'exemption	65
5	226.1	Déduction pour organismes de bienfaisance	66
6	259	Définition de « taxe exigée non admise au crédit »	68
7	263.2	Remboursement à l'égard de boissons dans des contenants consignés	69
8	X/I/22	Biens transférés dans une province participante . . .	69

Article 1

Acquisition de contenants d'occasion

LTA
176(1)

Aux termes de l'actuel article 176, la taxe est réputée avoir été payée dans certains cas lorsque l'inscrit a acheté des contenants d'occasion d'une personne non tenue d'imposer la taxe (p. ex., si un consommateur retourne des contenants d'occasion à un centre de remboursement en échange d'un remboursement). L'inscrit peut donc demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante fiscale du montant remboursé.

La modification de l'alinéa 176(1)a) exclut les contenants consignés, définis au nouveau paragraphe 226(1), de la portée de l'article 176 étant donné que les modifications apportées à l'article 226 ont pour effet d'exclure de l'assiette de la TPS/TVH les consignes remboursables sur les contenants à boisson pour des produits taxables. En conséquence, il n'est plus nécessaire que l'article 176 s'applique à ces contenants, étant donné que leur remboursement ne renfermerait plus aucune composante fiscale.

La modification s'applique aux contenants d'occasion dont la contrepartie devient exigible ou est payée (c.-à-d. que les remboursements sont versés) après le 15 juillet 2002, 75 jours après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 226, soit le 1^{er} mai. Il y a donc une période de transition de 75 jours pendant laquelle les inscrits peuvent continuer de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de l'acquisition de contenants d'occasion, peu importe que la taxe ait été imposée ou non sur les consignes des contenants. Cette disposition tient compte du fait que les consignes sur les contenants à boisson consignés déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 226 incluent un montant de taxe. Il convient de signaler que pour l'application de l'article 176 pendant cette période de transition de 75 jours, l'actuel article 226 s'applique. Par exemple, la définition de « contenant consigné » prévue à l'actuel paragraphe 226(1) continue de s'appliquer aux fins de l'article 176 tout au long de la période de transition.

Article 2

Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance

LTA

225.1(2)

L'article 225.1 établit une méthode de comptabilité abrégée que les inscrits qui sont des organismes de bienfaisance appliquent pour calculer leur taxe nette.

En vertu de l'élément B de la formule de calcul de la taxe nette prévue au paragraphe 225.1(2), un organisme de bienfaisance peut demander certains crédits de taxe sur les intrants ou déductions de la taxe nette. L'alinéa *b.1)* de la description de l'élément B permet à un organisme de bienfaisance qui exploite un comptoir de retour de bouteilles de demander une déduction de la taxe nette au titre des contenants consignés pour lesquels il paie le remboursement des consignes. Le montant total remboursé par l'organisme de bienfaisance inclut, le cas échéant, la consigne provinciale et la TPS/TVH calculée sur cette consigne. En conséquence, l'organisme de bienfaisance a droit à une déduction de la taxe nette, pour la composante fiscale du montant qu'elle rembourse au titre de la consigne, égale à 7 % (ou à 15 % si l'organisme de bienfaisance est dans une province où la TVH est appliquée). Les circonstances dans lesquelles la déduction de la taxe nette peut être demandée, ainsi que le calcul du montant de la déduction, sont précisés à l'article 226.1.

L'alinéa *b.1)* est abrogé étant donné que les modifications apportées à l'article 226 ont pour effet d'exclure de l'assiette fiscale les consignes remboursables sur les contenants à boisson pour des produits taxables. En conséquence, l'alinéa *b.1)* n'est plus nécessaire étant donné que les remboursements ne renfermeraient plus aucune composante fiscale.

La règle d'application pour l'abrogation de l'alinéa *b.1)* tient compte du fait que les organismes de bienfaisance ont, dans les faits, quatre ans pour demander aux termes de cet alinéa une déduction à laquelle ils ont droit. Ce droit, fondé sur l'application de l'article 176, s'étend jusqu'au 15 juillet 2002 inclusivement. Comme les modifications afférentes de l'article 226 s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2002, il y a une période de transition de 75 jours pendant laquelle un organisme de bienfaisance continue d'avoir droit à la déduction au titre des

remboursements payés sur les contenants à boisson consignés, peu importe si la taxe a été initialement imposée ou non sur les consignes, pourvu bien entendu que toutes les autres conditions de la demande d'une déduction soient remplies. Cela tient compte du fait que les consignes sur les contenants à boisson consignés déjà en circulation le 1^{er} avril 2002 incluraient un montant de taxe.

Il convient de signaler que pour l'application de l'alinéa *b.1)* de la description de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 225.1(2) pendant cette période de transition de 75 jours, l'actuel article 226 s'applique. Par exemple, la définition de « contenant consigné » prévue à l'actuel paragraphe 226(1) continue de s'appliquer tout au long de la période de transition aux fins de la détermination du montant qui peut être déduit par un organisme de bienfaisance aux termes du paragraphe 226.1(1).

Article 3

Contenants consignés

LTA
226

L'article 226 établit les règles de la TPS/TVH en ce qui concerne les consignes de contenants à boisson.

Paragraphe 3(1)

Fourniture distincte de boisson et de contenant

LTA
226(2)

Aux termes de l'actuel paragraphe 226(2), la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné est réputée être distincte de la fourniture du contenant. Cette présomption a pour objet de distinguer le contenant de la boisson de sorte que la règle générale prévue au paragraphe 226(3), qui exclut des montants de la taxe nette de l'inscrit, ne s'applique qu'à la taxe attribuée au contenant. Cette présomption a aussi pour objet de faire en sorte que la règle générale prévue au paragraphe 226(4), selon laquelle un inscrit ne peut

demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée ou payable sur les achats de boisson dans des contenants consignés, ne s'applique qu'à la taxe attribuée au contenant.

Le paragraphe 226(2) est modifié de manière à préciser que la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné n'est distincte de la prestation du contenant que dans des circonstances dans lesquelles le fournisseur n'ouvre habituellement pas le contenant quand il sert la boisson au client. Cette disposition est conforme à l'intention de la politique, selon laquelle aucune partie du droit imposé au consommateur pour la boisson ne doit être attribuée au contenant dans ce cas étant donné que le fournisseur conserve habituellement le contenant pour un remboursement de la consigne. C'est habituellement le cas dans les restaurants et les bars.

Cette modification s'applique de façon générale aux fournitures effectuées après 1995 et avant le 1^{er} mai 2002, date à laquelle l'article 226 est abrogé et remplacé. Cette modification ne s'applique toutefois pas si le fournisseur a présenté une demande de remboursement de taxe que le fournisseur a attribuée au contenant, laquelle demande a été reçue dans un bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada avant la date de publication. Elle ne s'applique pas non plus si le fournisseur avait déjà rendu compte de la taxe sur la fourniture de la boisson, dans une déclaration reçue par l'Agence avant la date de publication, en excluant un montant que le fournisseur a attribué au contenant.

Paragraphe 3(2)

Contenants à boisson consignés

LTA
226

L'article 226 établit les règles de la TPS/TVH qui concernent les consignes de contenants à boisson. Aux termes de l'article 226 modifié, la partie non remboursable d'une consigne demeure assujettie à la taxe si la fourniture de la boisson est taxable. La partie remboursable d'une consigne est toutefois exclue de l'assiette de la TPS/TVH.

L'article 226 modifié entre en vigueur le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou après cette date ou est payée à cette date ou après cette date sans être devenue due. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. D'abord, l'actuel article 226 continue de s'appliquer, aux termes des articles 176 et 226.1 de la Loi, aux fournitures de contenants consignés d'occasion dont la contrepartie est payée ou devient exigible avant le 16 juillet 2002. Ensuite, les nouveaux paragraphes 226(4), (6) et (7) ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie est payée ou devient exigible avant le 16 juillet 2002.

En conséquence, il y a une période de transition de 75 jours pendant laquelle les inscrits peuvent continuer de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de l'acquisition de contenants d'occasion, peu importe que la taxe ait été initialement imposée ou non sur la consigne du contenant. Cette disposition tient compte du fait que les consignes de contenants à boisson déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 226 incluent un montant de taxe. Il convient de signaler que pour l'application de l'article 176 pendant cette période de transition de 75 jours, l'actuel article 226 s'applique. Par exemple, la définition de « contenant consigné » prévue à l'actuel paragraphe 226(1) continue de s'appliquer aux fins de l'article 176 tout au long de la période de transition.

Paragraphe 226(1) Définitions

Le paragraphe 226(1) définit les expressions suivantes prévues à l'article 226 modifié.

« contenant consigné »

L'expression « contenant consigné » est utilisée tout au long du nouvel article 226 et elle est définie, en ce qui concerne une province, comme un contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, dans cette province, sont habituellement remplis et scellés au moment d'être acquis par des consommateurs et sont habituellement retournés vides par des consommateurs pour une somme d'argent (c.-à-d., un remboursement). En conséquence, un contenant d'une catégorie (p. ex., une canette en aluminium de 355 ml) peut constituer un contenant consigné dans une province, mais pas dans une autre, étant donné qu'une consigne remboursable peut être ajoutée au prix de vente dans certaines provinces, mais pas dans d'autres.

Lorsqu'une boisson taxable dans un contenant est vendue sans consigne remboursable dans une province, ce contenant n'est pas un contenant consigné pour l'application de l'article 226. Comme le contenant est réputé être assimilé à la boisson aux termes de l'article 137, le montant taxe en sus imposé au titre du contenant sera assimilé à la contrepartie et sera donc assujetti lui aussi à la TPS/TVH.

Il convient de signaler que les contenants qui tombent sous la définition de « contenant consigné » aux termes du nouvel article 226 ne se limitent pas aux contenants à boisson taxable. Cependant, la règle prévue aux termes du nouveau paragraphe 226(2), qui considère la consigne sur le contenant différemment du montant imposé pour la boisson, ne s'applique pas quand la boisson est détaxée. Dans ce cas, l'article 137 continue de s'appliquer, de sorte que la consigne sur le contenant de la boisson détaxée fait partie de la contrepartie de la boisson et donne donc droit à la même détaxation.

« distributeur »

Le « distributeur » d'un contenant consigné d'une catégorie donnée est une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés (définis au paragraphe 226(1)) remplis et scellés de cette catégorie et qui impose un « droit sur contenant consigné » (également défini au paragraphe 226(1)) au titre des contenants consignés. Par exemple, un distributeur peut être un embouteilleur, un grossiste ou un vendeur au détail de boissons vendues dans des contenants consignés remplis et scellés. Le terme « distributeur » est utilisé dans les définitions de « montant obligatoire applicable » et de « droit sur contenant consigné » prévues au paragraphe 226(1) et il est également utilisé au paragraphe 226(6).

« droit sur contenant consigné »

L'expression « droit sur contenant consigné » est définie par rapport à un contenant consigné (défini au paragraphe 226(1)) renfermant une boisson fournie ou détenue en stock par une personne. L'expression est également définie par rapport à un contenant consigné au titre duquel un recycleur effectue la fourniture d'un service de recyclage au profit d'un distributeur ou d'un autre recycleur.

Dans le cas d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui contient une boisson fournie dans une province, le « droit sur

contenant consigné » correspond au total de tous les montants imposés par le fournisseur au titre du recyclage (défini au paragraphe 226(1)) de contenants consignés de cette catégorie, ou pour recouvrer un montant équivalent imposé au fournisseur à la même fin. En conséquence, le droit sur contenant consigné inclurait, par exemple, un montant provincial comme une consigne remboursable, la partie non remboursable d'une consigne, un prélèvement pour l'environnement ou des frais de manutention. S'il n'y a pas de montant provincial, le droit sur contenant consigné inclut les montants imposés au titre du recyclage des contenants dans un secteur industriel ou par un fournisseur donné.

En outre, le droit sur contenant consigné inclurait les montants imposés par un fournisseur pour recouvrer des montants auparavant imposés à ce fournisseur au titre des contenants. Par exemple, un montant provincial au titre du recyclage pourrait devoir être imposé seulement sur les fournitures de boisson par des embouteilleurs qui sont les premiers vendeurs de la boisson dans la province. Par la suite, un grossiste imposera le montant équivalent à un vendeur au détail pour recouvrer le montant payé par le grossiste à un embouteilleur. Il est question de ce dernier montant au sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « droit sur contenant consigné ». À son tour, le vendeur au détail imposera un montant équivalent à un consommateur pour recouvrer le montant qu'il paie au grossiste. Il est question de ce dernier montant au sous-alinéa *a)(iii)* de la définition.

En ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé contenant une boisson détenue en stock par une personne à un moment donné dans une province en vue d'effectuer la fourniture de la boisson dans cette province, l'expression « droit sur contenant consigné » désigne le montant que la personne peut vraisemblablement s'attendre à voir déterminer relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie (c.-à-d., le montant total qui sera imposé par le fournisseur au titre du recyclage).

En ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé contenant une boisson qui est détenue par une personne à un moment donné dans une province à une fin autre que la vente de la boisson dans le contenant, l'expression « droit sur contenant consigné » désigne le montant au titre du contenant qui serait vraisemblablement payé par la personne si elle acquérait la boisson dans le contenant à ce moment dans la province.

Enfin, l'alinéa *c*) de la définition de « droit sur contenant consigné » définit cette expression par rapport à un contenant consigné d'une catégorie donnée au titre duquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie fournit un service de recyclage dans une province au profit d'un distributeur ou d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie. Ce sont les situations sur lesquelles portent les paragraphes 226(6) et 226(7).

Dans ce cas, le « droit sur contenant consigné » est la somme ou la somme minimale qui doit, aux termes d'une loi de la province au titre du recyclage, être payée à l'égard de la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie. Dans certaines provinces, il n'existe pas de telle somme obligatoire pour des catégories données de contenants, mais il existe plutôt un droit établi par l'industrie relativement à ces contenants. Dans ce cas, le « droit sur contenant consigné » est le montant au titre du contenant qui serait vraisemblablement imposé par un fournisseur dans la province au moment de la vente d'une boisson dans un contenant de cette catégorie.

« montant obligatoire applicable »

Dans la plupart des cas, le « montant obligatoire applicable » dans une province pour un contenant consigné est le « remboursement obligatoire aux consommateurs » (également défini au paragraphe 226(1)) qui est prévu aux termes d'une loi de la province au titre du recyclage de contenants consignés. Le « remboursement obligatoire aux consommateurs » est essentiellement le montant qui, en vertu de cette loi, doit être payé au consommateur à titre de remboursement pour un contenant consigné d'occasion vide.

L'alinéa *b*) de la définition de « montant obligatoire applicable » s'applique autrement si, aux termes d'une loi de la province en ce qui concerne le recyclage, un remboursement obligatoire aux consommateurs pour un contenant consigné de cette catégorie est déterminé, de même qu'un montant appelé le « remboursement au recycleur ».

Le « remboursement au recycleur » est un montant qui doit être payé pour un contenant consigné d'occasion vide de cette catégorie à une personne qui a payé un montant à titre de remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant au moment de l'acheter

d'occasion et vide. De plus, le remboursement au recycleur doit être un montant qui est payé autrement qu'expressément à titre de frais de manutention. Enfin, pour que l'alinéa *b*) s'applique, aucun montant ne doit être déterminé, aux termes d'une loi de la province, être la somme ou la somme minimale qui doit être imposée par un distributeur au titre de la fourniture d'un contenant rempli et scellé de cette catégorie.

En conséquence, l'alinéa *b*) s'applique lorsque la loi provinciale prévoit le montant du remboursement qui doit être payé à un consommateur qui retourne un contenant consigné d'une catégorie donnée, mais qu'elle ne prévoit pas la consigne au titre de la vente d'une boisson contenue dans un contenant de cette catégorie. Si la loi prévoit également le montant qui doit être payé à la personne ayant accepté le contenant d'un consommateur, autrement qu'à titre de frais de manutention, ce montant serait le « montant obligatoire applicable ».

À titre d'exemple, supposons qu'une loi provinciale précise que le remboursement pour un contenant à boisson consigné d'une catégorie donnée doit être d'au moins 0,17 \$, mais qu'elle ne précise pas le montant de la consigne qui doit être imposée à l'égard de la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie. Supposons également que la loi précise que les distributeurs de boisson de la province doivent payer (outre les frais de manutention) 0,20 \$ par contenant aux comptoirs de retour de bouteilles de la province pour chaque contenant consigné de cette catégorie qu'ils recueillent. Le « montant obligatoire applicable » serait de 0,20 \$.

L'expression « montant obligatoire applicable » est utilisée dans la définition de « montant remboursé » prévue au paragraphe 226(1).

« montant remboursé »

L'expression « montant remboursé » est utilisée tout au long du nouvel article 226. En vertu des nouvelles règles de l'article 226, la partie remboursable d'une consigne imposée sur un contenant à boisson consigné est exclue de l'assiette de la TPS/TVH. Dans le cas de la fourniture taxable d'une boisson, la TPS/TVH continue de s'appliquer à la partie non remboursable (le cas échéant) du droit sur contenant consigné (défini au paragraphe 226(1)). La partie taxable

du droit sur contenant consigné est la partie qui est supérieure au montant remboursé.

Le « montant remboursé » pour un contenant consigné est défini par renvoi à une province et à un moment donné, étant donné que ce montant peut varier d'une province à l'autre et au fil des ans. L'expression est également définie par rapport à un contenant d'une catégorie donnée. Par exemple, le montant remboursé pour une canette en aluminium de 355 ml peut ne pas être le même que le montant remboursé pour un contenant à boisson en plastique.

L'expression « montant remboursé » est définie aux fins de son application dans trois contextes différents. Aux termes de l'alinéa *a*) de la définition, l'expression « montant remboursé » est définie par rapport à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni d'occasion et vide, et par rapport à un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie. Aux termes de l'alinéa *b*) de la définition, l'expression est définie par rapport à un contenant consigné d'une catégorie donnée au titre duquel est effectuée la fourniture d'un service auquel le paragraphe 226(7) s'applique.

Aux termes du sous-alinéa *a*)(i), le « montant remboursé » pour un contenant consigné qui est fourni d'occasion et vide, ou qui contient une boisson qui est fournie, est le plus élevé des montants décrits aux divisions *a*)(i)(A) à (D). Le montant remboursé est défini comme étant le plus élevé de ces montants étant donné que les consommateurs peuvent recevoir des montants variables selon l'endroit où ils retournent les contenants.

Dans la majorité des cas, le « montant remboursé » pour un contenant consigné fourni d'occasion et vide, ou qui contient une boisson qui est fournie, est le montant provincial qui est payé dans la province à un consommateur qui retourne le contenant d'occasion à un vendeur au détail ou à un autre centre de remboursement. Ce montant est visé à la division *a*)(i)(A) de la définition de « montant remboursé » comme étant le « montant obligatoire applicable » et, dans la plupart des cas, il s'agit du montant défini au paragraphe 226(1) comme étant le « remboursement obligatoire aux consommateurs ».

La division *a*)(i)(B) porte sur un cas de fourniture de boisson dans un contenant d'une catégorie donnée lorsque le fournisseur acquiert des

contenants d'occasion de cette catégorie auprès de consommateurs et qu'il paie des remboursements. Le montant prévu à cette division est le remboursement habituel payé aux consommateurs par ce fournisseur pour des contenants de cette catégorie, pourvu qu'il ne dépasse pas le droit sur contenant consigné habituel que le fournisseur exige relativement à des contenants de cette catégorie.

La division *a)(i)(C)* porte sur un cas de fourniture d'un contenant d'occasion vide par un fournisseur qui accepte des contenants d'occasion de cette catégorie de la part de consommateurs en échange de remboursements, mais qui ne vend pas la boisson dans ces contenants (p. ex., un comptoir de retour de bouteilles). Le montant prévu à cette division est le remboursement habituel que le fournisseur paie au consommateur pour les contenants d'occasion.

La division *a)(i)(D)* pourrait s'appliquer dans le contexte de la fourniture d'une boisson dans le contenant ou dans le contexte de la fourniture du contenant d'occasion. La division (D) porte sur la situation où il est pratique courante dans l'industrie que les fournisseurs imposent un montant commun à titre de droit sur contenant consigné. Cependant, dans le cas décrit à la division (D), les consommateurs peuvent habituellement obtenir divers montants de remboursement pour les contenants d'occasion, selon l'endroit où ils peuvent les retourner (p. ex., à un vendeur au détail ou à un comptoir de retour de bouteilles). Le montant prévu à la division (D) est le plus élevé des montants payés aux consommateurs, jusqu'à concurrence de l'habituel droit sur contenant consigné.

Pour illustrer l'application de la division (D), supposons qu'un règlement pris aux termes d'une loi provinciale précise que le remboursement pour un contenant consigné doit être d'au moins 0,05 \$ et que les vendeurs au détail imposent habituellement un droit de 0,10 \$ sur contenant consigné. Si les comptoirs de retour de bouteilles de la province paient un remboursement de 0,05 \$ par contenant, mais que les vendeurs au détail paient 0,10 \$ par contenant, le « montant remboursé » pour tous ces contenants dans cette province serait réputé être de 0,10 \$ pour l'application de l'article 226.

Le « montant remboursé » pour un contenant consigné qui est fourni d'occasion et vide, ou qui contient une boisson qui est fournie, est le

montant décrit au sous-alinéa *a)(ii)* si aucune des divisions *a)(i)(A)* à *(D)* ne s'applique, c.-à-d.,

- s'il n'y a pas de montant obligatoire applicable dans la province pour le contenant consigné,
- si le fournisseur n'accepte pas les contenants d'occasion de cette catégorie de la part de consommateurs,
- s'il n'y a pas de pratique établie, au sein de l'industrie, décrite à la disposition *a)(i)(D)* au titre des contenants de cette catégorie.

Dans ce cas, le remboursement, pour l'application de l'article 226, est la partie du remboursement payé dans le plus grand nombre de cas par des récupérateurs dans la province qui ne dépasse pas le droit sur contenant consigné imposé dans le plus grand nombre de cas par des fournisseurs de boisson de la province pour des contenants de cette catégorie.

Afin d'illustrer l'application du sous-alinéa *a)(ii)*, supposons qu'un vendeur au détail qui n'accepte pas les contenants d'occasion vend des boissons dans des contenants remplis et scellés d'une catégorie donnée dans une province dans laquelle il n'y a pas de montant obligatoire applicable pour un contenant consigné de cette catégorie. Supposons également que dans cette province, la plupart des récupérateurs paient 0,05 \$ à titre de remboursement pour des contenants d'occasion de cette catégorie et que la plupart des fournisseurs imposent une consigne de 0,05 \$ quand ils vendent la boisson dans les contenants. Le montant remboursé, par rapport à la fourniture de la boisson dans le contenant par ce vendeur au détail, est de 0,05 \$, étant donné qu'il s'agit du montant payé aux consommateurs dans la plupart des cas et qu'il ne dépasse pas le droit sur contenant consigné qui est imposé dans la plupart des cas par des fournisseurs de la province.

L'expression « montant remboursé » est également définie, aux termes de l'alinéa *b)* de la définition, expressément pour l'application du paragraphe 226(7). Ce paragraphe porte sur les cas dans lesquels une société de recyclage verse à un comptoir de retour une contrepartie pour qu'elle accepte les contenants consignés vides et d'occasion et qu'elle verse des remboursements aux consommateurs, mais où la société n'acquiert pas ces contenants du comptoir. Dans cet exemple,

pour déterminer la contrepartie sur laquelle la taxe s'applique aux services du comptoir, la société peut déduire le montant du remboursement des contenants et, à cette fin, le « montant remboursé » est défini comme étant le remboursement habituel versé par la consigne aux consommateurs.

Le paragraphe 226(7) porte également sur l'éventualité dans laquelle un recycleur n'accepte pas les contenants d'occasion et vides mais fournit des services au titre du recyclage à un autre recycleur. Dans ce cas, le montant remboursé qui est déduit aux fins de la détermination de la contrepartie du service est réputé être le remboursement habituellement payé dans le plus grand nombre de cas par des personnes dans la province qui accepte les contenants vides et d'occasion de la part de consommateurs.

« récupérateur »

Le terme « récupérateur », à l'égard des contenants consignés d'une catégorie donnée, se dit d'une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie auprès de consommateurs en échange d'une contrepartie (c.-à-d., qui paie des remboursements aux consommateurs pour des contenants vides). Il inclut, par exemple, les comptoirs de retour de bouteilles et les vendeurs au détail qui acceptent les retours de contenants à boisson. Le terme « récupérateur » est utilisé dans la définition de « montant remboursé » prévue au paragraphe 226(1).

« recyclage »

Le terme « recyclage » désigne le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination de contenants consignés (définis au paragraphe 226(1)), seuls ou avec d'autres produits. Le terme désigne également, de façon plus générale, le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement. Le terme « recyclage » est utilisé dans les définitions de « montant obligatoire applicable », « remboursement obligatoire aux consommateurs » et « droit sur contenant consigné » prévues au paragraphe 226(1) et aux paragraphes 226(6) et 226(7).

« recycleur »

S'agissant du recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert pour une contrepartie (c.-à-d. des montants remboursés) des contenants consignés d'occasion vides (définis au paragraphe 226(1)) de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage. Un « recycleur » est aussi une personne qui paie une contrepartie à une autre personne pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés d'occasion vides de cette catégorie. Le terme « recycleur » est utilisé dans la définition de « droit sur contenant consignés » prévue au paragraphe 226(1) et aux paragraphes 226(6) et 226(7).

Par exemple, un recycleur peut être un vendeur au détail ou un exploitant de centre de remboursement qui accepte des contenants vides de consommateurs et paie des remboursements. Un recycleur inclurait aussi un embouteilleur qui rachète des contenants consignés d'occasion vides et remplissables. Une société ou un conseil provincial qui verse des sommes à des centres de remboursement ou à des vendeurs au détail pour qu'ils acceptent des contenants consignés d'occasion vides et paient des remboursements constitue un exemple de recycleur visé par l'alinéa *b*) de cette définition.

« remboursement obligatoire aux consommateurs »

S'agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consignés d'une catégorie donnée, la somme ou la somme minimale qui, aux termes d'une loi de la province concernant le recyclage, doit être payée dans certaines circonstances à un consommateur pour un contenant consignés d'occasion vide de cette catégorie. L'expression « remboursement obligatoire aux consommateurs » est utilisée dans la définition de « montant obligatoire applicable » prévue au paragraphe 226(1).

« vendeur au détail déterminé »

L'expression « vendeur au détail déterminé » se trouve aux paragraphes 226(3), 226(9) et 226(18). Elle est définie par rapport à un contenant consignés d'une catégorie donnée. Un « vendeur au détail déterminé » désigne un inscrit qui, dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures de

boissons dans des contenants de cette catégorie dans des circonstances dans lesquelles l'inscrit n'ouvre habituellement pas les contenants quand il sert les boissons. De plus, afin qu'un inscrit soit considéré être un « vendeur au détail déterminé », la totalité ou la presque totalité des contenants d'occasion recueillis dans des établissements où l'inscrit effectue ces fournitures de boissons, et qui sont ensuite retournés à un comptoir de retour ou à un autre recycleur par l'inscrit, ne doivent toutefois pas être des contenants qui ont été retournés à l'inscrit en échange de remboursements.

Par exemple, l'exploitant d'un restaurant qui prépare à la fois des repas à manger sur place ou à emporter pourrait vendre des boissons dans des contenants consignés d'une catégorie donnée remplis et scellés, mais les seuls contenants de cette catégorie que l'inscrit recueille dans ces établissements et retourne sont ceux qui sont laissés sur place par des clients qui ont choisi de consommer les boissons sur les lieux. Dans ce cas, l'inscrit serait un vendeur au détail déterminé par rapport aux contenants consignés de cette catégorie.

En revanche, une personne qui exploite une épicerie ordinaire où elle vend des boissons dans des contenants consignés d'une catégorie donnée remplis et scellés, et où elle accepte aussi les retours de contenants d'occasion de cette catégorie de la part de consommateurs, ne serait vraisemblablement pas un vendeur au détail déterminé à l'égard de ces contenants. Dans ce cas, il serait vraisemblablement attendu que la totalité ou la presque totalité des contenants d'occasion que l'exploitant recueille à l'épicerie auraient été acquis auprès de consommateurs en échange de remboursements.

Paragraphe 226(2) Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

Le paragraphe 226(2) s'applique lorsqu'un fournisseur effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'une boisson dans un contenant signé (défini au paragraphe 226(1)) rempli et scellé dans des circonstances dans lesquelles le fournisseur n'ouvre habituellement pas le contenant, et où il impose un droit sur contenant signé (également défini au paragraphe 226(1)) à l'égard du contenant.

Aux termes de l'alinéa 226(2)a), la contrepartie de la fourniture de la boisson est réputée être égale au montant obtenu en soustrayant le

droit sur contenant consign  de la contrepartie de la fourniture autrement d termin e pour l'application de la partie IX de la Loi. Aux termes de l'article 137, le contenant est r put   tre assimil    la boisson. En cons quence, la contrepartie de la fourniture d termin e aux termes de la partie IX sans  gard   l'alin a 226(2)a) est le total de la contrepartie de la boisson et du droit sur contenant consign .

Par exemple, si la boisson co te 1 \$ et des frais de 0,10 \$ sont impos s   titre de droit sur contenant consign , la contrepartie de la fourniture de la boisson serait autrement d termin e  tre de 1,10 \$. Aux termes de l'alin a 226(2)a), la contrepartie de la fourniture de la boisson est ensuite r put e  tre de 1 \$ (c.- -d., 1,10 \$ - 0,10 \$).

Aux termes de l'alin a 226(2)b), lorsque le droit sur contenant consign  est sup rieur au remboursement pour un contenant consign , le fournisseur est r put  avoir effectu  au profit de l'acqu reur, au moment auquel la contrepartie de la boisson devient exigible (ou le serait devenue en l'absence de l'article 156), la fourniture taxable d'un service au titre du contenant. La contrepartie de cette fourniture r put e est consid r e comme  tant distincte de la contrepartie de la boisson. La valeur de la contrepartie de la fourniture r put e est d termin e aux termes des sous-alin as 226(2)b)(i) ou (ii).

L'alin a 226(2)b) n'entra ne une taxe sur la partie du droit sur contenant consign  que quand celui-ci est sup rieur au montant rembours  (d fini au paragraphe 226(1)) pour le contenant consign . En cons quence, pour chaque cat gorie de contenant dont le remboursement est  gal au droit sur contenant consign  dans une province, le droit sur contenant consign  n'est pas taxable dans cette province. Autrement dit, une consign e enti rement remboursable sur un contenant consign  n'est pas assuj tie   la TPS/TVH.

Le sous-alin a 226(2)b)(i) s'applique lorsque le droit sur contenant consign  n'est pas pr vu   l' gard du contenant dans une loi provinciale vis e par r glement aux termes du sous-alin a 226(2)b)(ii). Les lois provinciales qui doivent  tre vis es par r glement sont celles qui pr voient des montants, ou des montants minimaux, incluant la taxe remboursable seulement en partie qui doivent  tre impos s au titre du recyclage des contenants dans la province. En ce qui a trait   l'entr e en vigueur du nouvel article 226, les seules lois provinciales de la sorte sont celles des provinces

appliquant la TVH; en conséquence, le sous-alinéa 226(2)b)(i) s'applique partout sauf dans ces provinces.

Le sous-alinéa 226(2)b)(i) prévoit que la contrepartie de la fourniture du service réputé avoir été effectué par le fournisseur aux termes de l'alinéa 226(2)b) correspond à l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé pour le contenant. L'exemple 1 illustre le calcul du total de la taxe payable dans le cas hypothétique d'une province où la TVH n'est pas appliquée (c.-à-d., où il n'y a pas de loi provinciale visée par règlement) et où seulement la moitié de la consigne est remboursable.

Exemple 1 – Province non participante et consigne remboursable à moitié	
• Boisson taxable vendue dans un contenant consigné	1,00 \$
• Droit sur contenant consigné	0,10 \$
• Montant remboursé	0,05 \$
Contrepartie réputée de la boisson [1,10 \$ - 0,10 \$] :	1,00 \$
Contrepartie réputée de la fourniture réputée d'un service [0,10 \$ - 0,05 \$]:	<u>0,05 \$</u>
Total de la contrepartie taxable	1,05 \$
Total de la TPS payable [1,05 \$ x 7 %] :	0,0735 \$

La sous-alinéa 226(2)b)(ii) précise la règle qui permet de déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un service réputé avoir été effectué par le fournisseur aux termes de l'alinéa 226(2)b) dans la situation où une loi de la province est visée par règlement en application de cet alinéa. C'est notamment le cas lorsque, en application de la loi provinciale (y compris les règlements pris en vertu de celle-ci), un montant au titre d'un contenant consigné d'une catégorie donnée doit être imposé dans la province quand une boisson dans un contenant de cette catégorie est vendue dans la province. De plus, le montant précisé doit inclure la taxe.

L'intention consiste à prescrire les lois suivantes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et Labrador:

- La *Environment Act*, SNS 1994-1995 ch. 1, en vertu de laquelle le *Solid Waste-Resource Management Regulations* est pris,
- La *Loi sur les récipients à boisson*, LNB 1991 ch. B-2.2, en vertu de laquelle le *Règlement général – Loi sur les récipients à boisson* est pris, et
- La *Waste Management Act*, SN 1998 ch. W-3.1, en vertu de laquelle le *Waste Management Regulations* est pris.

Aux termes de la disposition 226(2)b(ii)(A), la valeur de la contrepartie du service est égale à l'excédent de la partie non fiscale du montant prévu aux termes de la Loi visée par règlement sur le montant remboursé pour le contenant. L'exemple 2 illustre le calcul du total de la taxe payable dans ce cas.

Exemple 2 – Province participante et consigne remboursable à moitié	
• Boisson taxable vendue dans un contenant consigné	1,00 \$
• Montant obligatoire incluant la taxe qui doit être imposé	0,10 \$
• Montant remboursé	0,05 \$
Contrepartie réputée de la boisson [1,10 \$ - 0,10 \$] :	1,00 \$
Contrepartie réputée de la fourniture réputée d'un service [Montant obligatoire (0,10 \$) – Montant remboursé (0,05 \$)] x 100/115 :	<u>0,0435 \$</u>
Total de la contrepartie taxable	1,0435 \$
Total de la TVH payable [1,0435 \$ x 15 %] :	0,1565 \$

La disposition 226(2)(b)(ii)(B) prévoit un pouvoir de prendre des règlements afin de déterminer la contrepartie de la fourniture réputée au titre du contenant dans le cas des provinces non participantes, s'il fallait établir une formule pour celles-ci à l'avenir.

Aux termes de l'alinéa 226(2)c), l'acquéreur est réputé avoir acquis le service réputé dans le même objet que celui pour lequel il a acquis la boisson. Cela complète la règle de présomption aux fins de la détermination de la mesure dans laquelle l'acquéreur peut avoir le droit, aux termes de l'article 169, de demander un crédit de taxe sur

les intrants relativement à la taxe calculée sur la partie non remboursable du droit sur contenant consigné.

Paragraphe 226(3) Exception pour un vendeur au détail déterminé

Le paragraphe 226(3) prévoit une exception à la règle prévue au paragraphe 226(2) en ce qui concerne les contenants à boisson d'une catégorie donnée pour un inscrit qui est un « vendeur au détail déterminé » à l'égard de ces contenants, comme le définit le paragraphe 226(1). En particulier, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, effectuée par un tel vendeur au détail, d'une boisson dans un contenant de cette catégorie si l'inscrit choisit de ne pas déduire le montant du droit sur contenant consigné relativement au contenant aux fins de la détermination de la contrepartie de la fourniture de la boisson pour l'application de la TPS/TVH. L'inscrit peut choisir de procéder ainsi de manière à éviter de devoir ajouter ultérieurement, en application du paragraphe 226(18), un montant à sa taxe nette relativement aux retours des contenants d'occasion qui lui sont laissés par les consommateurs des boissons.

Un « vendeur au détail déterminé », en ce qui concerne une catégorie donnée de contenants consignés, désigne un inscrit qui, dans le cours normal de son entreprise, vend à des consommateurs des boissons dans des contenants de cette catégorie dans des circonstances dans lesquelles il n'ouvre habituellement pas les contenants au moment de servir les boissons. De plus, afin qu'un inscrit soit considéré être un « vendeur au détail déterminé », la totalité ou la presque totalité des contenants d'occasion recueillis dans des établissements où l'inscrit effectue ces fournitures de boissons, et qui sont ensuite retournés à un comptoir de retour ou à un autre recycleur par l'inscrit, ne doivent toutefois pas être des contenants qui ont été retournés à l'inscrit en échange de remboursements.

Par exemple, l'exploitant d'un restaurant qui prépare à la fois des repas à manger sur place ou à emporter pourrait vendre des boissons dans des contenants consignés d'une catégorie donnée remplis et scellés, mais les seuls contenants de cette catégorie que l'inscrit recueille dans ces établissements et retourne sont ceux qui sont laissés sur place par des clients qui ont choisi de consommer les boissons sur les lieux. Dans ce cas, l'inscrit serait un vendeur au détail déterminé par rapport aux contenants consignés de cette catégorie.

La déduction, en application du paragraphe (2), de la consigne remboursable sur le contenant de la contrepartie applicable à la vente de la boisson donne les résultats escomptés quand l'acquéreur de la boisson conserve le contenant afin d'obtenir le remboursement de la consigne. Ce n'est pas le cas lorsque c'est plutôt le vendeur au détail qui conserve le contenant pour obtenir le remboursement. En conséquence, aux termes du paragraphe (18), un vendeur au détail déterminé doit ajouter à sa taxe nette un montant de taxe calculé sur le remboursement qu'il reçoit pour le contenant, sauf s'il a choisi, aux termes du paragraphe (3), d'imposer la taxe sur le montant entier payé pour la boisson et le contenant quand la boisson a été vendue.

Paragraphe 226(4) Fourniture d'un contenant d'occasion

Le paragraphe 226(4) précise qu'un fournisseur (p. ex., un vendeur au détail qui accepte des contenants consignés d'occasion vides) qui fournit un contenant consigné d'occasion vide (ou la matière résultant de son compactage) à une personne (p. ex., une société de recyclage) peut déduire le montant du montant remboursé pour le contenant aux fins de la détermination de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la TPS/TVH. Cependant, si la contrepartie autrement déterminée dépasse le montant remboursé pour le contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué au profit de l'acquéreur la fourniture taxable distincte d'un service au titre du contenant pour une contrepartie égale à cet excédent.

Il convient également de signaler que si deux fournitures distinctes du contenant d'occasion (ou de la matière résultant de son compactage) et d'un service de manutention du contenant sont effectuées, la règle prévue au paragraphe 226(4) ne s'applique qu'à la fourniture du contenant ou de la matière.

Le paragraphe 226(4) est assujéti aux exceptions prévues au paragraphe 226(5).

Paragraphe 226(5) Exceptions

Le paragraphe 226(5) décrit les situations où le paragraphe 226(4) ne s'applique pas, c'est-à-dire, lorsque le montant remboursé pour un contenant consigné n'est pas soustrait de la valeur de la contrepartie d'une fourniture du contenant d'occasion vide ou de la matière résultant de son compactage.

D'abord, le paragraphe 226(4) ne s'applique pas aux fins de l'article 5 de la partie V.1, ou de l'article 10 de la partie VI, de l'annexe V de la Loi. Autrement dit, la règle prévue au paragraphe 226(4), selon laquelle la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné d'occasion vide (ou de la matière résultant de son compactage) est réputée être nulle, ne s'applique pas à savoir si une fourniture est visée par la disposition d'exemption des fournitures de biens ou de services habituellement fournis gratuitement par un organisme de bienfaisance ou un organisme du secteur public.

Ensuite, le paragraphe 226(4) ne s'applique pas si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer la contrepartie des fournitures dans la province de contenants consignés d'occasion vides de la catégorie donnée (ou de la matière résultant de leur compactage) qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard des contenants.

Par exemple, si la fourniture de contenants consignés en aluminium d'occasion vides était effectuée par un recycleur au profit d'un producteur d'aluminium pour une contrepartie égale à 1 \$ la livre, le paragraphe 226(4) ne s'appliquerait pas.

Paragraphe 226(6) Fourniture d'un service de recyclage à un distributeur

Le paragraphe 226(6) s'applique lorsqu'un recycleur (défini au paragraphe 226(1)) de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service au titre du recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur (défini au paragraphe 226(1)), mais ne vend pas les contenants au distributeur. Dans le cas où le paragraphe 226(6) s'applique, le distributeur n'est pas un recycleur qui fournit également ces services à d'autres distributeurs. En outre, la contrepartie de la fourniture doit être fondée en tout ou en partie sur le montant du droit sur contenant consigné dans cette province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie ou sur un montant que le consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant consigné d'occasion vide de cette catégorie.

Par exemple, supposons qu'un distributeur de boissons est tenu, aux termes d'une loi provinciale sur la protection de l'environnement, d'avoir un plan prévoyant le recyclage du contenant dans lequel la boisson est vendue. Afin de s'acquitter de cette obligation et d'avoir le droit de vendre la boisson dans la province, le distributeur conclut un marché avec une société qui applique déjà un système de recyclage. De plus, supposons que cette société ne fournit pas les contenants d'occasion vides au fournisseur, mais qu'elle fournit un service au titre du recyclage des contenants et qu'elle impose des droits égaux à la consigne que le distributeur est tenu d'imposer à ses clients quand il vend la boisson dans la province. Si le distributeur ne fournit pas non plus ces services de recyclage à d'autres distributeurs, le paragraphe 226(6) s'appliquera à la transaction entre la société et le distributeur.

Aux termes de la formule prévue au paragraphe 226(6), la contrepartie du service correspond au montant autrement déterminé pour l'application de la partie IX, moins le total des droits sur contenant consigné pour tous les contenants consignés à l'égard desquels la contrepartie du service est attribuable.

Les exemples 3 et 4 illustrent le calcul du total de la taxe payable quand un distributeur passe un marché avec un recycleur au titre d'un service à l'égard du recyclage des contenants consignés que le distributeur fournit remplis et scellés dans une province.

Exemple 3 – Services de recyclage fournis à un distributeur – pour un contenant	
• Droit sur contenant consigné à l'égard d'un contenant rempli et scellé :	0,10 \$
• Contrepartie réelle du service à l'égard du contenant :	0,10 \$
Contrepartie réputée du service [Contrepartie réelle – droit sur contenant consigné] :	0,00 \$
Total de la TPS payable [0 \$ x 7 %] :	0,00 \$

Exemple 4 – Services de recyclage fournis à un distributeur – pour 1000 contenants	
• Droit sur contenant consigné à l'égard d'un contenant rempli et scellé :	0,10 \$
• Contrepartie réelle du service (supposé correspondre au droit sur contenant consigné auquel s'ajoutent des frais de manutention de 0,02 \$ par contenant) :	0,12 \$
Contrepartie réputée du service [Contrepartie réelle – droit sur contenant consigné] x 1000 :	20,00 \$
Total de la TPS payable [0,02 \$ x 7 %] x 1000 :	1,40 \$

Il est important de signaler que le paragraphe 226(6) ne s'applique pas aux termes de l'article 5 de la partie V.1, ou de l'article 10 de la partie VI, de l'annexe V de la Loi. Autrement dit, la règle prévue au paragraphe 226(6) ne s'applique pas aux fins de la détermination à savoir si une fourniture est visée par la disposition d'exemption des fournitures de biens ou de services habituellement fournis gratuitement par un organisme de bienfaisance ou par un organisme du secteur public.

Il convient également de signaler que le paragraphe 226(6) ne s'applique pas si le distributeur reçoit aussi du recycleur la fourniture des contenants vides en soi. Dans ce cas, c'est plutôt le paragraphe 226(4) qui s'applique.

Paragraphe 226(7) Fourniture entre recycleurs

Le paragraphe 226(7) s'applique lorsqu'un recycleur (défini au paragraphe 226(1)) de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue la fourniture taxable d'un service au titre du recyclage de contenants consignés de cette catégorie sans fournir les contenants à l'autre recycleur. En outre, la contrepartie de la fourniture doit être fondée en tout ou en partie sur le montant remboursé (défini au paragraphe 226(1)), ou sur le droit sur contenant consigné (également défini au paragraphe 226(1)), à l'égard de contenants consignés de cette catégorie.

Aux termes de la formule prévue au paragraphe 226(7), la contrepartie du service est réputée correspondre au montant autrement déterminé pour l'application de la partie IX, moins le total de tous les montants remboursés pour tous les contenants consignés à l'égard desquels cette contrepartie est payée ou payable.

L'exemple 5 illustre le calcul du total de la taxe payable lorsqu'une société de recyclage paie une contrepartie à un centre de remboursement pour qu'il accepte des contenants consignés d'occasion vides et paie des remboursements.

Exemple 5 – Fourniture entre recycleurs – pour 1000 contenants	
• Montant remboursé à l'égard d'un contenant :	0,05 \$
• Contrepartie réelle du service à l'égard d'un contenant (supposé correspondre au montant remboursé pour le contenant auquel s'ajoutent des frais de manutention de 0,02 \$) :	0,07 \$
Contrepartie réputée du service [Contrepartie réelle – montant remboursé] x 1000 :	20,00 \$
Total de la TPS payable [0,02 \$ x 7 %] x 1000 :	1,40 \$

Il convient de signaler que le paragraphe 226(7) ne s'applique pas si le recycleur qui est l'acquéreur du service acquiert également les contenants d'occasion vides en soi. Dans ce cas, c'est plutôt le paragraphe 226(4) qui s'applique.

Paragraphe 226(8) Règles spéciales dans le cas d'une loi provinciale visée par règlement

Le paragraphe 226(8) établit des règles spéciales applicables dans une province dans laquelle s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa 226(2)*b*) (lire les observations sur le paragraphe 226(2)). Ces règles spéciales de simplification s'appliquent dans les provinces où seulement un remboursement partiel de la consigne est prévu aux termes des lois provinciales applicables et où le montant obligatoire de la consigne est un montant qui inclut la taxe (c.-à-d. en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve et Labrador).

Sous réserve du paragraphe 226(9), le paragraphe 226(8) s'applique si un inscrit acquiert une boisson dans un contenant consigné afin de vendre la boisson dans la province dans des circonstances dans lesquelles l'inscrit imposera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe sur la vente. Si l'inscrit avait payé un montant non remboursable incluant la taxe à titre de droit sur contenant consigné quand il a acquis la boisson, ce montant aurait été réputé, aux termes de l'alinéa (2)b), avoir été une contrepartie payée par l'inscrit pour un service distinct. Dans ces circonstances, l'alinéa 226(8)a) précise que l'inscrit n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de ce montant. Le crédit de taxe sur les intrants est refusé étant donné que l'inscrit est parallèlement exonéré de l'obligation d'inclure, dans la détermination de sa taxe nette, les montants de taxe à l'égard du droit sur contenant consigné quand il vend ensuite la boisson dans un contenant consigné.

Par exemple, si un vendeur au détail, dans une province dans laquelle une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa 226(2)b), a imposé la même consigne au montant incluant la taxe qu'il a payée (p. ex., 0,10 \$), les règles spéciales s'appliqueraient au vendeur au détail. Supposons que la consigne non remboursable incluant la taxe est de 0,05 \$. Le vendeur au détail ne serait pas tenu d'inclure la composante de TVH de 0,05 \$ imposée au consommateur dans ses versements de TVH, mais il inclurait la TVH sur la boisson. Le vendeur au détail n'aurait donc pas le droit d'inclure la composante de TVH de la consigne de 0,05 \$ payée à son fournisseur aux fins de la détermination de son crédit de taxe sur les intrants. Le vendeur au détail aurait droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la TVH payée sur la boisson.

Pour les inscrits qui appliquent une méthode de comptabilité abrégée pour déterminer leur taxe nette, le montant déterminé aux termes de l'alinéa (2)b) comme étant la contrepartie du service réputé, plutôt que la composante de TVH de la consigne non remboursable incluant la taxe, est le montant à l'égard de la consigne qui est exclu de la détermination de leur taxe nette.

Paragraphe 226(9) Inapplication des règles spéciales

Le paragraphe 226(9) décrit les circonstances dans lesquelles les alinéas 226(8)a) et b) ne s'appliquent pas. D'abord, si les pratiques

commerciales habituelles de l'inscrit consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée, un droit sur contenant consigné qui n'est pas égal au droit sur contenant consigné que l'inscrit paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant la boisson donnée.

Les règles spéciales prévues au paragraphe (8) ont pour objet de ne s'appliquer que lorsque le montant des crédits de taxe sur les intrants auxquels un inscrit aurait droit à l'égard des consignes non remboursables sur les contenants consignés de boissons acquises par l'inscrit correspond au montant de la composante fiscale des consignes non remboursables que l'inscrit exige à l'égard des ventes de boissons dans des contenants consignés.

Il est important de signaler que l'inadmissibilité aux règles spéciales prévues au paragraphe 226(8) est déterminée à l'égard d'une boisson donnée vendue dans des contenants consignés d'une catégorie donnée. Un inscrit peut donc avoir le droit d'appliquer les règles spéciales à certaines boissons et non à d'autres si ses pratiques commerciales habituelles varient à l'égard des différents produits.

Par exemple, si l'inscrit est le premier vendeur à exiger un droit sur contenant consigné à l'égard d'un contenant à boisson dans une province (p. ex., si l'inscrit importe un type particulier de boissons et ne paie pas de droit sur contenant consigné à ses fournisseurs de l'extérieur de la province), il n'observe pas les règles spéciales relatives à ce produit. Cependant, cela ne modifie pas son admissibilité aux règles spéciales pour une autre boisson pour laquelle il paie à ses fournisseurs un droit sur contenant consigné égal au montant qu'il impose à ses clients.

Le deuxième cas dans lequel l'alinéa 226(8)*a* ne s'applique pas, de manière à refuser à un inscrit un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'achat d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée, survient si l'inscrit est un vendeur au détail déterminé (défini au paragraphe 226(1)) pour ce qui est des contenants de cette catégorie. L'alinéa 226(8)*a* ne s'applique pas en autant que l'inscrit choisit aux termes du paragraphe (3) de ne pas déduire le montant du droit sur contenant consigné à l'égard du contenant au moment de déterminer la contrepartie de la fourniture par lui de la boisson dans le contenant. Dans ce cas, l'inscrit est tenu

d'imposer à l'acquéreur la taxe sur le montant entier payé pour la boisson et le contenant, et il doit inclure le plein montant de cette taxe dans le calcul de sa taxe nette.

Paragraphe 226(10) Changement de pratiques

Le paragraphe 226(10) s'applique dans une province dans laquelle s'applique une loi visée par règlement aux fins de l'alinéa 226(2)*b*) (c.-à-d., lorsque s'appliquent les règles spéciales prévues au paragraphe 226(8)). Le paragraphe 226(10) porte sur le cas où un inscrit modifie sa pratique commerciale habituelle à l'égard d'une boisson donnée de telle sorte qu'il devient admissible aux règles spéciales prévues au paragraphe 226(8) à l'égard de cette boisson.

Autrement dit, le paragraphe 226(10) s'applique lorsque l'inscrit commence à exiger, au moment de vendre la boisson dans la province, un droit sur contenant consigné qui est égal au droit sur contenant consigné qu'il paie au moment d'acquérir la boisson. L'inscrit aurait auparavant demandé des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur la partie non remboursable incluant la taxe de la consigne payée à l'acquisition de boissons détenues dans ses stocks au moment du changement de pratiques. Cependant, aux termes des règles spéciales qui s'appliqueront à la vente de ces stocks par suite du changement de pratiques, l'inscrit n'inclut ni la partie non remboursable de la consigne imposée aux clients, ni la taxe incluse dans ce montant, au moment de déterminer sa taxe nette.

En conséquence, aux termes du paragraphe 226(10), l'inscrit est tenu dans ces circonstances de rendre compte de la taxe sur chaque élément de ces stocks égal au crédit de taxe sur les intrants précédemment demandé, ou que l'inscrit, en l'absence de l'article 156 ou 167, aurait eu le droit de demander à l'égard de chaque élément de ces stocks.

Paragraphe 226(11) Changement de pratiques – Fin d'application des règles spéciales

Le paragraphe 226(11) s'applique dans une province dans laquelle est observée une loi visée par règlement aux fins de l'alinéa 226(2)*b*) (c.-à-d., lorsque s'appliquent les règles spéciales prévues au paragraphe 226(8)). Le paragraphe 226(11) porte sur le cas où un inscrit modifie sa pratique commerciale habituelle à l'égard d'une

boisson donnée, de telle sorte qu'il cesse d'appliquer les règles spéciales prévues au paragraphe 226(8) à l'égard de cette boisson.

Autrement dit, cette disposition s'applique lorsque l'inscrit commence à imposer, au moment de la fourniture de la boisson dans la province, un droit sur contenant consignés qui n'est pas égal au droit sur contenant consignés qu'il paie quand il acquiert la boisson. L'inscrit n'aurait pas demandé de crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée sur la partie non remboursable incluant la taxe de la consigne payée à l'acquisition des boissons détenues dans ses stocks au moment où la pratique a été modifiée. Cependant, comme les règles spéciales ne s'appliqueront pas à la vente de ces stocks par suite du changement de pratiques, l'inscrit devra inclure la partie non remboursable de la consigne imposée aux clients, ou la taxe incluse dans ce montant, au moment de déterminer sa taxe nette.

En conséquence, par suite de l'acquisition réputée et du paiement de la taxe aux termes du paragraphe 226(11), l'inscrit, dans ces circonstances, peut demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de chaque élément de ces stocks égal aux crédits de taxe sur les intrants qui lui ont auparavant été refusés ou qui lui auraient été refusés si la taxe avait été payable, c'est-à-dire en l'absence de l'article 156 ou 167.

Paragraphe 226(12) Cessation de l'inscription pendant que les règles spéciales s'appliquent

Le paragraphe 226(12) s'applique dans une province dans laquelle est observée une loi visée par règlement aux fins de l'alinéa 226(2)b) (c.-à-d., lorsque s'appliquent les règles spéciales prévues au paragraphe 226(8)). Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite, le paragraphe 171(3) fait en sorte qu'elle doit rendre compte de la taxe sur tous les éléments des stocks alors détenus par elle pour être fournis dans le cadre d'une activité commerciale. Cette règle suppose que la personne aurait eu droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à ces éléments. Cependant, dans le cas des stocks de boisson d'une personne dans des contenants consignés, la personne n'aurait pas eu droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe incluse dans la partie non remboursable des consignés si elle avait été assujettie aux règles spéciales prévues au paragraphe 226(8) immédiatement avant de cesser d'être inscrite.

Dans cette situation, la personne est réputée aux termes du paragraphe 226(12) avoir reçu, immédiatement avant de cesser d'être inscrite, la fourniture d'un service à l'égard de chaque élément de ces stocks et elle est réputée avoir payé la taxe sur ceux-ci. Cette taxe est égale à la taxe qui a ou aurait été incluse, en l'absence de l'article 156 ou 167, dans la partie non remboursable des consignes. En conséquence, l'inscrit peut demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe, en supposant que toutes les autres conditions d'obtention du crédit sont remplies.

Paragraphe 226(13) Fournitures effectuées en vertu de l'article 167

Le paragraphe 226(13) porte sur un cas où des contenants consignés remplis et scellés sont détenus dans les stocks d'une entreprise au moment où ils sont vendus. Le paragraphe 167(1.1) établit les règles qui s'appliquent quand, en vertu d'une entente de fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, le fournisseur et l'acquéreur choisissent conjointement aux termes du paragraphe 167(1) de faire considérer comme non taxables certaines fournitures effectuées en vertu de l'entente. Cette application de la taxe ne s'applique pas, de façon générale, aux services taxables qui doivent être rendus par le fournisseur.

Le paragraphe 226(13) fait en sorte qu'il n'est essentiellement pas tenu compte de la fourniture d'un service qui est réputé, aux termes du paragraphe 226(2), être effectué au moment où le fournisseur vend la boisson pour l'application des règles sur le transfert prévues à l'article 167. En conséquence, les stocks de contenants consignés remplis et scellés seront traités de la même manière que les autres stocks en vertu de l'entente au sujet des fournitures de l'entreprise.

Paragraphe 226(14) Taxe réputée perçue en cas d'application des articles 156 ou 167

Le paragraphe 226(14) ne s'applique qu'à l'égard de la fourniture taxable (sauf la fourniture détaxée) d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans une province dans laquelle s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa 226(2)*b*) (lire les observations sur le paragraphe 226(2)). Il porte sur certaines fournitures de boissons dans des contenants consignés remplis et scellés qui ne sont pas assujettis à la taxe en raison des articles 156 ou 167.

Dans les cas en question, le fournisseur aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante fiscale du montant de la consigne inclus dans le montant total payé au moment d'acquérir les boissons, mais l'acquéreur ne sera pas tenu de rendre compte de la taxe à l'égard des consignes au moment de revendre la boisson étant donné qu'il est assujéti aux règles spéciales en vertu du paragraphe 226(8). Aux termes du paragraphe 226(14), l'acquéreur est tenu d'inclure la taxe calculée sur la partie non remboursable des consignes au moment de déterminer la taxe nette pour la période de déclaration dans laquelle les boissons sont acquises.

Paragraphe 226(15) Taxe réputée payée en cas d'application des articles 156 ou 167

Le paragraphe 226(15) ne s'applique qu'à l'égard de la fourniture taxable (sauf la fourniture détaxée) d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans une province dans laquelle s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa 226(2)*b*) (lire les observations sur le paragraphe 226(2)). Il porte sur certaines fournitures de boissons dans des contenants consignés remplis et scellés qui ne sont pas assujéti à la taxe en raison des articles 156 ou 167.

Dans les cas en question, le fournisseur n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante fiscale du montant de la consigne inclus dans le montant total payé au moment d'acquérir les boissons, mais l'acquéreur doit rendre compte de la taxe à l'égard des consignes au moment de revendre la boisson étant donné qu'il ne peut invoquer les règles spéciales prévues au paragraphe 226(8). Aux termes du paragraphe 226(15), l'acquéreur peut demander un crédit de taxe sur intrants égal à la taxe calculée sur la partie non remboursable des consignes au moment de déterminer la taxe nette pour la période de déclaration dans laquelle les boissons sont acquises.

Paragraphe 226(16) Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

Le paragraphe 226(16) précise comment déterminer, pour l'application de la partie IX de la Loi, la juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé à l'égard duquel il y a un droit sur contenant consigné lorsque cette boisson est détenue en tout

temps par une personne pour être consommée, utilisée ou fournie dans la province dans le cours des activités commerciales de la personne. La juste valeur marchande est réputée ne pas inclure le montant qui serait déterminé être le montant remboursé pour le contenant si la boisson était fournie à ce moment dans la province par la personne dans le contenant rempli et scellé.

Cette règle concerne l'application de l'article 171 quand une personne cesse d'être inscrite et qu'elle doit rendre compte de la taxe fondée sur la juste valeur marchande des stocks détenus à ce moment-là.

Paragraphe 226(17) Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

Le paragraphe 226(17) prévoit une règle aux fins de la détermination de la teneur en taxe (définie au paragraphe 123(1)) à un moment donné d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé qui est détenu à ce moment-là par une personne. La règle fait en sorte que la teneur en taxe de la boisson comprend la taxe qui était payable sur la partie non remboursable des consignes payées au moment de l'acquisition initiale des contenants, ou quand la personne a été réputée avoir effectué une fourniture aux termes du paragraphe 226(14) ou avoir reçu une fourniture en application du paragraphe 226(15).

Cette règle concerne l'application de l'article 171 de la Loi lorsqu'une personne devient en tout temps inscrite et a droit à des crédits de taxe sur les intrants déterminés en fonction de la teneur en taxe des biens détenus à ce moment-là.

Paragraphe 226(18) Addition à la taxe nette

Aux termes du paragraphe 226(18), un inscrit qui est un vendeur au détail déterminé (défini au paragraphe 226(1)) est tenu d'ajouter un montant aux fins de la détermination de sa taxe nette dans certaines circonstances.

Un « vendeur au détail déterminé », en ce qui concerne une catégorie donnée de contenants consignés, désigne un inscrit qui, dans le cours normal de son entreprise, fournit à des consommateurs des boissons dans des contenants de cette catégorie dans des circonstances dans lesquelles l'inscrit n'ouvre habituellement pas les contenants au

moment de fournir les boissons. De plus, afin qu'un inscrit soit considéré être un « vendeur au détail déterminé », la totalité ou la presque totalité des contenants d'occasion recueillis dans des établissements où l'inscrit effectue ces fournitures de boissons, et qui sont ensuite retournés à un comptoir de retour ou à un autre recycleur par l'inscrit, ne doivent toutefois pas être des contenants qui ont été retournés à l'inscrit en échange de remboursements.

Par exemple, l'exploitant d'un restaurant qui prépare à la fois des repas à manger sur place ou à emporter pourrait vendre des boissons dans des contenants consignés d'une catégorie donnée remplis et scellés, mais les seuls contenants de cette catégorie que l'inscrit recueille dans ces établissements et retourne sont ceux qui sont laissés sur place par des clients qui ont choisi de consommer les boissons sur les lieux. Dans ce cas, l'inscrit serait un vendeur au détail déterminé par rapport aux contenants consignés de cette catégorie.

En vertu du paragraphe 226(2), un inscrit peut déduire la consigne remboursable sur un contenant à boisson de la contrepartie applicable à la fourniture de la boisson. Cela donne le résultat escompté lorsque l'acquéreur de la boisson conserve le contenant afin d'obtenir le remboursement de la consigne. Ce n'est pas le cas lorsque c'est plutôt le vendeur au détail qui conserve le contenant afin d'obtenir le remboursement.

En conséquence, en application du paragraphe (18), un vendeur au détail déterminé doit additionner à sa taxe nette un montant de taxe calculé sur le remboursement qu'il reçoit pour le contenant, sauf s'il avait choisi, en application du paragraphe (3), d'exiger la taxe sur le montant entier payé pour la boisson et le contenant au moment où la boisson a été fournie. Quand l'inscrit choisit cette façon de procéder, le paragraphe (2) ne s'applique pas, ni le paragraphe (18), étant donné que l'alinéa (18)*b*) restreint l'application de cette règle aux circonstances dans lesquelles s'applique l'alinéa (2)*a*).

Article 4

Non-application de l'exemption

LTA
226.01

L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi, et l'article 6 de la partie VI de cette annexe, décrivent chacun une fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance et par un organisme de services publics, respectivement, qui est exemptée en fonction du montant exigé au titre de la fourniture à l'égard du « coût direct » de la fourniture. Le coût direct d'une fourniture est essentiellement le coût direct des matières premières, dans le cas de biens produits par l'organisme de bienfaisance ou l'organisme, ou le prix d'achat payé par l'organisme de bienfaisance ou l'organisme, dans le cas de biens ou de services acquis pour être revendus. L'exemption a pour effet de faire en sorte que la fourniture n'est pas réputée faire partie d'une activité commerciale et que le fournisseur, même s'il n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture, ne peut demander les crédits de taxe sur les intrants afférents.

Le nouvel article 226.01 précise que ces exemptions au titre du coût direct ne s'appliquent pas à une fourniture de contenant consigné d'occasion vide (défini à l'article 226) ou à la fourniture des matières résultant de son compactage. Dans le secteur du recyclage des contenants consignés, il est courant pour un recycleur d'acquérir des contenants d'occasion vides pour une contrepartie égale au montant remboursé pour cette catégorie de contenant. Le recycleur fournit ensuite les contenants ou les matières résultant de leur compactage pour une contrepartie moindre à une autre personne qui recyclera les matières. L'activité est économique pour le recycleur étant donné qu'il reçoit aussi habituellement d'un distributeur ou d'un autre recycleur les montants des consignés à l'égard des contenants.

En vertu du nouvel article 226.01, quand le recycleur est un organisme de bienfaisance ou un autre organisme de services publics, ses fournitures de contenants d'occasion vides (ou de la matière résultant de leur compactage) ne sont pas traitées comme des fournitures exonérées uniquement en raison des dispositions sur les exemptions au titre du coût direct. En conséquence, ce recycleur peut demander des crédits de taxe pour des intrants afférents de la même

manière que d'autres recycleurs qui exercent la même activité et qui ne sont pas des organismes de bienfaisance ou d'autres organismes de services publics, pourvu que leur activité ne soit pas autrement une activité exonérée et que toutes les autres conditions relatives à l'obtention des crédits de taxe sur les intrants soient remplies. Il est important de signaler que, dans le cas d'organismes de bienfaisance, l'exemption prévue à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V pour la fourniture de biens meubles corporels utilisés par une autre personne avant leur acquisition par l'organisme de bienfaisance peut toujours s'appliquer.

Le nouvel article 226.01 s'applique aux fournitures de contenants consignés d'occasion vides (ou de la matière résultant de leur compactage) dont la contrepartie devient exigible après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue exigible. Cette application correspond à la promulgation de l'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi.

Le nouvel article 226.01 n'est pas nécessaire, par suite de l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 226(4), aux termes duquel la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un contenant consignés d'occasion vide (ou de la matière résultant de son compactage) est réputée être nulle. En conséquence, il est vraisemblable de s'attendre à ce que le montant exigé par le recycleur pour la fourniture soit supérieur à zéro et donc supérieur au coût direct. Par conséquent, les exemptions au titre du coût direct ne s'appliqueront pas à la fourniture d'un contenant consignés d'occasion vide ou à la fourniture de la matière résultant de son compactage. Ainsi, le nouvel article 226.01 cessera de s'appliquer aux fournitures de contenants consignés d'occasion vides (ou de la matière résultant de leur compactage) dont la contrepartie devient exigible après le 15 juillet 2002.

Article 5

Déduction pour organisme de bienfaisance

LTA
226.1

L'article 226.1 s'applique lorsqu'un organisme de bienfaisance exploite un comptoir de retour de bouteilles autorisé dans la province dans le

cadre d'activités exonérées et rembourse une consigne provinciale remboursable. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance peut demander une déduction de sa taxe nette (qui pourrait se traduire par un remboursement de taxe nette) égal à 7 % (ou à 15 % s'il s'agit d'une province où la TVH est appliquée) de la consigne remboursable. Pour avoir droit à cette déduction, l'organisme de bienfaisance doit payer la consigne remboursable, en plus d'un montant égal à la déduction, à la personne auprès de laquelle il recueille le contenant.

Le paragraphe 226.1(1) est modifié de façon à faire en sorte qu'un organisme de bienfaisance ait le même délai, pour demander la déduction, que s'il demandait plutôt un crédit de taxe sur les intrants. La modification ajoute le renvoi « pour une période de déclaration postérieure » au paragraphe 226.1(1). Cette modification est apportée pour plus de sûreté, étant donné que le paragraphe 226.1(2) prévoit déjà expressément une limite de quatre ans pour demander la déduction.

Cette modification s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'organismes de bienfaisance après mars 1998, mois d'entrée en vigueur de l'article 226.1.

Une deuxième modification abroge l'article 226.1 étant donné que le nouvel article 226 exclut de l'assiette de la TPS/TVH les consignes remboursables sur les contenants à boisson. Le remboursement payé à l'égard de contenants d'occasion vides ne renfermera donc plus de composante fiscale.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient exigible après le 15 juillet 2002 ou qui est payée après cette date sans être devenue exigible. Le délai de 75 jours entre l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 226 (1^{er} mai 2002) et l'abrogation de l'article 226.1 tient compte du fait que la consigne sur les contenants à boisson consignés en circulation au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 226 inclut un montant de taxe. Cette période de transition de 75 jours permettra de faire en sorte que ces contenants soient remis à un centre de remboursement et permettra aux exploitants de demander la déduction à leur égard. Pour l'application de l'article 226.1 pendant cette période de transition de 75 jours, il ne faut pas interpréter l'actuel article 226 comme s'il avait été remplacé par le nouvel article 226. Par exemple, la définition de

« contenant consigné » prévue à l'actuel paragraphe 226(1) continue de s'appliquer aux fins de l'article 226.1 durant la période de transition.

Article 6

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'article 259 prévoit l'octroi de remboursements à des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif dont le financement vient en grande partie du secteur public et autres organismes de services publics (c.-à-d., des universités, collèges publics, administrations scolaires, administrations hospitalières et municipalités). L'expression « taxe exigée non admise au crédit » désigne les montants que cette entité est ou a été tenue de payer à titre de TPS/TVH (net des crédits de taxe sur les intrants ou autres remboursements) et qui ne sont pas recouvrables autrement par l'entité.

En vertu de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », un montant de taxe à l'égard d'un contenant consigné que l'entité n'aurait autrement pas le droit de recouvrer aux termes des règles spéciales pour les consignes sur des contenants prévues à l'article 226 ne peut être remboursé en application de l'article 259. La définition renferme donc un renvoi à l'actuel paragraphe 226(4).

La modification de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » fait suite aux modifications apportées à l'article 226. Aux termes du nouvel article 226, les restrictions visant la demande de crédits de taxe sur les intrants se trouvent dans un nouveau paragraphe. En conséquence, la modification de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » remplace le renvoi au paragraphe 226(4) par un renvoi à l'article 226. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Article 7

Remboursements à l'égard de boissons dans des contenants consignés

LTA
263.2

Aux termes des articles 252, 260 et 261.1, des remboursements sont prévus dans certaines circonstances à l'égard des biens exportés et des biens retirés des provinces où la TVH est appliquée. Le nouvel article 263.2 porte sur un cas dans lequel une personne acquiert une boisson dans un contenant consigné et doit payer une consigne non remboursable. Dans ce cas, la taxe au titre de la consigne non remboursable est réputée aux termes du nouvel article 226 être à l'égard de la fourniture réputée d'un service reçu par la personne.

Le nouvel article 263.2 porte également sur un cas dans lequel une personne a acquis des contenants consignés d'occasion vides (ou la matière résultant de leur compactage) pour une contrepartie dépassant les consignes remboursables sur les contenants. Dans ce cas, la taxe sur l'excédent est réputée, en application du nouvel article 226, être à l'égard d'un service reçu par la personne.

Dans les deux cas, sans le nouvel article 263.2, la personne n'aurait pas droit à un remboursement en application des articles 252, 260 et 261.1 pour le montant de taxe étant donné que celui-ci est réputé être à l'égard d'un service, plutôt que d'un bien. Le nouvel article 263.2 assimile la taxe à la taxe sur la boisson pour l'application de ces dispositions de remboursement.

Le nouvel article 263.2 entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Article 8

Biens transférés dans une province participante

LTA
Annexe X, partie I, article 22

L'article 22 de la partie I de l'annexe X de la Loi décrit des produits qui sont exonérés de la taxe imposée aux termes de la Section IV.1

de la partie IX de la Loi (c.-à-d., la composante provinciale de la TVH) quand ils sont transférés dans une province où est appliquée la TVH. De façon générale, un allègement est prévue pour des biens transférés par un inscrit pour être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, sans allègement l'inscrit aurait autrement droit à un crédit intégral de taxe sur les intrants au titre de la taxe.

L'actuel article 22 exclut les contenants à boisson consignés de l'allègement de la taxe payable aux termes de la Section IV.1, étant donné qu'en vertu des règles actuelles, un inscrit n'aurait pas droit dans tous les cas à un crédit de taxe sur les intrants pour la composante fiscale de la consigne sur les contenants, même si les boissons dans des contenants remplis et scellés ont été transférés exclusivement pour être fournies dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit. En vertu de l'actuel article 226, les inscrits ne peuvent demander ces crédits de taxe sur les intrants s'ils ne sont pas tenus d'inclure dans leur taxe nette la composante fiscale de la consigne sur les contenants au moment de fournir les boissons dans des contenants remplis et scellés.

L'actuelle exclusion de l'article 22 de la partie I de l'annexe X pour les contenants consignés n'est pas nécessaire sous les règles modifiées se rapportant aux contenants consignés à l'article 226 (lire les observations au sujet de cet article). En vertu de ces règles, un inscrit a droit de demander des crédits de taxe sur intrants à l'égard de la taxe (incluant la taxe sur la consigne) au titre de boissons dans des contenants consignés remplis et scellés qui sont transférées dans une province participante. Un inscrit peut se voir refuser un crédit de taxe sur les intrants seulement lorsqu'une boisson dans un contenant rempli et scellé est à la fois acquise dans une province participante et fournie dans la même province (lire les observations au sujet du paragraphe 226(8)).

Cette modification s'applique aux contenants transférés dans une province participante le 1^{er} mai 2002 ou après cette date.